Appel à contributions de RTE relatif aux évolutions du produit d'aFRR

Réponse d'EDF – éléments principaux

08/07/2019

La réponse d'EDF à cet appel à contributions de RTE est constituée de ce document qui reprend les éléments principaux et d'un document détaillé qui liste exhaustivement les remarques d'EDF.

EDF remercie RTE pour cet appel à contributions qui permet de recueillir les positions des acteurs en amont des futures consultations annoncées sur ces sujets. EDF souhaiterait que RTE explicite les besoins motivant les propositions d'évolution envisagées, précise en particulier l'articulation entre elles et l'expérimentation proposée. Enfin, EDF estime nécessaire que soit approfondi l'analyse d'impacts de ces évolutions pour les acteurs.

- **Evolution du produit d'aFRR**

EDF accueille favorablement la proposition de RTE de donner la possibilité aux acteurs d'anticiper la certification d'entités de réserves en FAT 300s avant la date contraignante imposée par le règlement Balancing (31 décembre 2025), en levant l'exigence de réponse à la pente rapide en FAT 133/2s.

EDF considère que la spécificité française que représente la pente rapide (133/2s) doit être supprimée également du cahier des charges des capacités constructives et de la DTR dans la mesure où elle sera levée d'un point de vue des règles « marché ».

Pour ce qui concerne EDF, la recertification de ses entités de réserve en FAT 300s d'ici 2025 se fera sur un rythme fondé sur une analyse coûts-bénéfices qui dépendra notamment des délais de mise en œuvre des évolutions du cadre réglementaire.

EDF précise que RTE devra veiller :

- à ce que soit envoyé à chaque entité de réserve, un niveau N dont la pente d'activation est cohérente avec la pente d'activation propre à l'entité de réserve certifiée auprès de RTE.
- ou, si des contraintes propres à RTE empêchent un envoi selon ces modalités, que l'entité de réserve ne soit pas pénalisée au-delà du respect de la pente certifiée.

- **Recertification des demi-bandes de Réserve Secondaire**

EDF est favorable à ce que les modalités de certifications des entités de réserve en FAT 300s ainsi que les modalités de certification de fourniture de réglage asymétrique soient adaptées aux spécificités des technologies.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

- **Méthode d'allocation des volumes et types d'offres des acteurs**

Dans le contexte actuel d'une rémunération à un prix régulé et donc ne reflétant pas le coût réel de la fourniture de la Réserve Secondaire, EDF est régulièrement exposée à la non-couverture de ses coûts de programmation de Réserve Secondaire pour répondre à l'obligation adressée par RTE.

EDF est donc favorable à la mise en place d'un appel d'offres (national ou transfrontalier) permettant de refléter la valeur économique de ce service.

EDF préfère que la rémunération de cet appel d'offres s'effectue au prix marginal (« *Pay as cleared* ») comme actuellement sur l'appel d'offres transfrontalier de Réserve Primaire, car ce mécanisme permet d'allouer de façon optimale les capacités de Réserve Secondaire en révélant directement les prix à partir des coûts.

- **Evolution de la méthodologie de dimensionnement du besoin France de Réserve Secondaire et phase d'expérimentation associée**

RTE suggère qu'actuellement « *les valeurs maximales de prescription d'aFRR ne correspondent pas aux périodes où l'écart de réglage (ACE) du système français est le plus dégradé* » et anticipe qu'avec les plateformes de Balancing (TERRE et MARI) la méthode actuelle sera « *peu robuste aux changements à venir sur la qualité du réglage français* ».

EDF s'étonne de l'absence de caractérisation quantitative de cette analyse et considère le partage du diagnostic avec les acteurs comme un prérequis nécessaire à une ré-interrogation du dimensionnement du besoin France de Réserve Secondaire. Nous rappelons que ce dimensionnement est un levier parmi d'autres pour la maîtrise de la fréquence et l'analyse devrait, à l'instar du rapport d'ENTSO-E de janvier 2019[1], porter sur les leviers les plus efficaces en termes technico-économiques. A cet égard, la fourniture de Réserve Secondaire constituant un coût important pour le producteur[2], ce levier doit donc être évalué au regard des autres leviers sans surcoût. Enfin, la littérature académique indique que l'efficacité liée à une évolution du besoin de Réserve Secondaire reste à démontrer.

En conséquence, la suggestion de RTE sur le fait « *que les moyens compatibles TERRE et MARI ne puissent pas physiquement respecter les profils de livraison théorique défini* » doit être objectivé par RTE, soit ex-ante, soit au regard d'un REX post-MSI de la plateforme TERRE.

[1] ENTSO-E. « CONTINENTAL EUROPE SIGNIFICANT FREQUENCY DEVIATIONS – JANUARY 2019 »

[2] comme c'est le cas du pas de règlement des écarts à 15 minutes

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Quant à la proposition de RTE de mettre en place une phase d'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de dimensionnement du besoin de Réserve Secondaire « *sans attendre 2021* », EDF s'interroge sur les modalités associées :

- EDF demande qu'une éventuelle phase d'expérimentation ne soit envisagée qu'une fois que l'efficacité en termes technico-économiques de ce levier a été démontrée. Ainsi, EDF souhaite que RTE explicite les besoins justifiant ces évolutions et mène une analyse comparative de l'ensemble des évolutions.

- la MSI de la plateforme TERRE étant désormais prévue pour juin 2020, EDF ne considère pas cohérent que la phase d'expérimentation de cette méthodologie se déroule avant, comme présenté dans la « Feuille de route aFRR » de RTE (c'est-à-dire en S1 2020). EDF propose ainsi que la phase de concertation sur l'expérimentation commence en T1 2020 et que la phase d'expérimentation commence en S2 2020 pour une durée minimum de six mois, afin que RTE puisse présenter aux acteurs des éléments de REX sur TERRE sur une durée significative de fonctionnement nominale de la plateforme.

- une évolution de la méthodologie de dimensionnement du besoin France de Réserve Secondaire ne peut pas être envisagée sans s'interroger sur les surcoûts induits par une telle évolution. Compte tenu du caractère totalement régulé du mécanisme actuel d'allocation des capacités de Réserve Secondaire, une éventuelle expérimentation ne saurait être légitime qu'une fois le Prix Forfaitaire Capacité réinterrogé. Comme présenté par RTE dans sa feuille de route aFRR, EDF est favorable à ce que la mise en service d'un appel d'offres de Réserve Secondaire soit un prérequis à la mise en service de cette nouvelle méthodologie afin que les acteurs puissent soumettre des offres cohérentes.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com